



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 septembre 2012  
Français  
Original : espagnol

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2048 (2012)  
concernant la Guinée-Bissau**

**Note verbale datée du 14 septembre 2012, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en référence à votre lettre datée du 28 juin 2012, le rapport de la République du Guatemala sur les mesures que le Gouvernement guatémaltèque a adoptées pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 septembre 2012  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national  
Résolution 2048 (2012)**

Le Gouvernement guatémaltèque a l'honneur de vous communiquer les informations ci-après relatives aux mesures prises par le Guatemala pour appliquer les dispositions figurant au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de Sécurité :

Afin de mettre en œuvre les sanctions internationales imposées dans la résolution 2048 (2012), le Ministère des relations extérieures de la République du Guatemala a informé toutes les autorités compétentes des dispositions de la résolution 2048 (2012) et en particulier de celles qui concernent les sanctions imposées.

Le présent rapport a été rédigé par le Ministère des relations extérieures guatémaltèque sur la base des données fournies par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense nationale, le ministère public, la Direction générale de l'Administration fiscale, la Direction des douanes, la Commission portuaire nationale et la Direction générale de l'immigration.

Le Ministère de l'intérieur a informé le Ministère des relations extérieures que la Direction générale de l'immigration avait reçu l'instruction d'appliquer les sanctions, par voie de note administrative n° DM-1395-12/HMLB-fdl Folio 04.

La Direction générale de l'immigration, par voie de memorandum n° 046-2012ih, a transmis ces instructions à ses services de contrôle des frontières terrestres, aériennes et maritimes, en charge de l'immigration aux postes frontière afin d'empêcher l'entrée sur le territoire des personnes visées par l'interdiction de voyager.

De son côté, le ministère public a pris note de ces informations et adoptera les mesures nécessaires si l'une des personnes visées par l'interdiction venait à entrer dans le pays. Il a également recommandé de transmettre l'information à l'agence de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) au Guatemala, ce qui a été fait.

Suite à cette recommandation, une note a été transmise au directeur par intérim de l'agence INTERPOL GUATEMALA afin de l'informer des sanctions, et en conséquence, celle-ci a rédigé la note Ref.Of.2546/12/C-656/2012/FRUH/dasa, dans laquelle elle a demandé à l'administration en charge de l'immigration de déclencher une alerte migratoire aux frontières du Guatemala.

Le 5 septembre 2012, l'Unité de recherche des personnes d'INTERPOL a informé le Ministère des relations extérieures par courrier électronique qu'aucun mouvement migratoire d'entrée ou de sortie du pays visé par les sanctions n'avait été enregistré à ce jour, mais qu'elle ne manquerait pas de le tenir informé dans le cas où des personnes visées par les sanctions tenteraient de pénétrer dans le pays.

Pour sa part, la Direction générale de l'Administration fiscale a fait savoir qu'en vertu de la loi organique la régissant et de la législation y afférente, c'est la

Direction des douanes qui est chargée de faciliter et de contrôler les opérations de commerce international, dans la limite de ses compétences, ainsi que de recouvrer les impôts perçus au titre des entrées et sorties de marchandises, selon les régimes fiscaux applicables; c'est donc à cette administration qu'il incombe de surveiller les opérations de commerce extérieur (importation et exportation de marchandises) en tenant compte des dispositions figurant dans la résolution du Conseil de sécurité ainsi que des autres dispositions adoptées par ce dernier, sachant toutefois que c'est la Direction générale de l'immigration qui est compétente au premier chef concernant les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité.

Dans le domaine portuaire, les dispositions adoptées par le Conseil de sécurité ont été communiquées à la Commission portuaire nationale qui à son tour, par voie de note administrative n° DE-048-2012, a notifié les sanctions au Directeur de l'Entreprise portuaire de Quetzal et, par voie de note administrative n° DE-049-2012, au Directeur de l'Entreprise portuaire nationale de Santo Tomás de Castilla, afin qu'ils mettent en place les mesures de contrôle correspondant auxdites sanctions, par l'intermédiaire des services administratifs chargés d'assurer la sécurité des ports. La Commission nationale portuaire a ensuite été informée, par note administrative n° DE-066-2012, des avis adressés aux autorités portuaires de Santo Tomás de Castilla, Barrios et Quetzal respectivement.

En application de ce qui précède, le bureau compétent de l'Entreprise portuaire nationale de Santo Tomás de Castilla, a rédigé la note administrative n° 110-2012 décrivant les mesures adoptées en application de l'instruction n° 604-2012. Celles-ci sont appliquées dans le cadre de la procédure des contrôles d'accès : une surveillance est exercée en permanence pour contrôler l'entrée dans tous les secteurs des installations portuaires. Elle comprend notamment le contrôle physique des personnes visées, leur rétention et leur placement en détention. Toutes les mesures susmentionnées sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la Réglementation sur la sécurité du Code de protection des navires et des installations portuaires (PBIP) du Code de sécurité et du Plan de protection des installations portuaires.

Pour sa part, les autorités du terminal portuaire « Puerto Barrios », par voie de note administrative n° TP-DPP-050-2012/engb, ont indiqué qu'elles avaient transmis la liste des personnes visées par les sanctions à la Capitainerie du port et au service de la Division chargée de l'analyse et du renseignement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Ces informations ont également été portées à la connaissance du personnel de sécurité chargé de surveiller les installations portuaires et leurs points d'accès, ainsi qu'au personnel posté aux points de contrôle de l'accès aux navires pour vérifier la conformité des listes d'embarquement/débarquement des équipages et des employés; il a été demandé aux compagnies de navigation de communiquer la liste des équipages avant l'amarrage du navire, afin de procéder à une vérification préalable.

De même, le responsable de la protection des installations portuaires de l'Entreprise portuaire de Quetzal a fait savoir qu'au terminal, des agents de la police maritime assuraient 24 heures sur 24 la surveillance des passerelles d'accès à chaque navire amarré au port et réalisaient un contrôle physique du personnel autorisé à monter à bord des navires et en débarquer. Ce port dispose également d'un navire dont l'équipage est composé d'agents de la police maritime et de la sécurité portuaire, dont la mission consiste à empêcher des passagers clandestins de monter à bord et à exercer en permanence la surveillance des navires amarrés; enfin,

les services chargés de l'entrée et de la sortie principale du port ont connaissance de la liste des personnes frappées d'interdiction d'entrer dans le pays; ils relèvent conjointement de la Capitainerie du port, des administrations de l'immigration et de la navigation maritime.

Enfin, le Ministère de la défense nationale, par voie de note administrative n° 08468, a avisé le Ministère des relations extérieures guatémaltèque qu'il prenait note de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité de l'ONU et qu'il en informait également le Ministère de l'intérieur et la Direction générale de l'immigration afin qu'ils prennent les mesures correspondantes et les tiennent informés de celles qu'il convenait de prendre à l'égard des personnes visées par l'interdiction d'entrer dans le territoire national.

À ce jour, le Gouvernement guatémaltèque n'a été informé d'aucune demande d'entrée au Guatemala ou de transit émanant d'une personne désignée dans les annexes des résolutions du Conseil de sécurité ou dans les listes actualisées.

---